

## DELIBERATION N° 94/02-01 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

*La Loi d'Administration Territoriale de la République N° 92-125 du 6 Février 1992 impose un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.*

*Un document de synthèse a été élaboré afin de présenter les principales sujétions en matière d'investissement. Il ne s'agit pas de débattre du projet de budget mais d'exposer des hypothèses de travail compte-tenu des priorités essentielles suivantes :*

*- volonté de stabiliser la pression fiscale,*

*- maîtriser les dépenses de fonctionnement sur la base d'une augmentation estimative des dépenses en personnel de + 4 % pour faire face à l'accroissement assez conséquent des charges sociales et tenir compte de l'intégration du personnel du Comité d'Expansion. Les autres dépenses d'entretien du patrimoine et de fonctionnement des différents services sont en progression de 3 % au vu de l'augmentation de certains tarifs publics, à l'exception de la dépense obligatoire du contingent départemental d'aide sociale qui accuse une progression de 15 %,*

*- maintenir les aides associatives accordées par la Commune dans les mêmes proportions que l'année antérieure à deux exceptions :*

*. la subvention du C.C.A.S. nécessite une augmentation de 50 000 F (soit + 3,85 %) pour faire face à l'accroissement des différentes charges sociales imposées par la création du nouveau statut du personnel "filrière sanitaire et sociale", sans compensation pour les communes,*

*. la subvention de la Caisse des Ecoles demande également une augmentation de 16 524 F (+ 3 % d'actualisation).*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

*- d'approuver les orientations budgétaires définies ci-dessus.*